

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS396

présenté par

Mme Goulet, Mme Essayan, Mme Bagarry, Mme Mörch et Mme Françoise Dumas

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2, par les deux phrases suivantes :

« Le ou les membres de la famille ou le tiers digne de confiance peut diligenter une seconde évaluation réalisée par un service compétent indépendant de la première évaluation. Le juge statue sur cette nouvelle évaluation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à offrir une possibilité de recours mais également de permettre que l'organisme évaluateur ne soit pas « juge et partie ».

Dans toutes les autres procédures, les contre-expertises sont possibles, il apparaît donc normal que dans celle-ci également.